



**Chambre Contentieuse**  
**Décision 84/2023 du 23 juin 2023**

**Numéro de dossier : DOS-2021-07136**

**Objet : Plainte relative à une réponse incomplète à une demande d'exercice du droit d'accès**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LTD)* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le responsable de traitement :** Y, ci-après « la défenderesse » ;

## **I. Sur la compétence de l'APD dans le cadre du système IMI**

1. L'article 56 RGPD stipule que « Sans préjudice de l'article 55, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure prévue à l'article 60. »
2. L'article 4.23 RGPD explicite quant à lui la notion de traitement transfrontalier en les termes suivants :
  - « a) un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres; ou
  - b) un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres; »
3. L'APD est saisie par l'autorité de la protection de données Autrichienne, suite à une réclamation introduite auprès de celle-ci par le plaignant conformément à l'article 77.1 RGPD. La défenderesse a son établissement en Belgique, mais elle a aussi des établissements dans d'autres États membres. Elle a notamment un établissement à Vienne (Autriche). La politique de vie privée de la défenderesse indique par ailleurs une adresse postale au Royaume-Uni, pour toutes questions concernant la protection des données<sup>1</sup>. La Chambre Contentieuse n'exclut pas qu'un traitement sur base de l'article 56.2 RGPD et du considérant 127 en tant que dossier de portée locale aurait été envisageable. Néanmoins, elle base sa compétence sur base d'une lecture combinée des articles 56 et 4.23.b) du RGPD et se déclare autorité de contrôle chef de file (article 60 du RGPD).
4. En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant

---

<sup>1</sup> On lit ainsi sur le document de vie privée de la défenderesse (disponible sur [https://\[...\]:](https://[...]:)) « Questions or concerns regarding Y data protection practices should be addressed to: »

des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. En application de l'article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD.

## II. Faits et antécédents de procédure

5. La présente plainte a été transférée via le système IMI par l'autorité de protection des données Autrichienne (Datenschutzbehörde, DBZ) le 15 novembre 2021 à l'Autorité de protection des données (APD). Un échange d'email a par la suite eu lieu entre la DBZ et l'APD, dans le contexte de la coopération entre les deux autorités de protection des données.
6. Le plaignant reproche à la défenderesse de ne pas avoir répondu de façon complète à sa demande d'exercice de son droit d'accès, sur base de l'article 15 RGPD.
7. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a introduit sa demande d'accès sur base de l'article 15 RGPD auprès de la défenderesse le 16 octobre 2020. Celle-ci lui a répondu le 23/10/2020 en demandant au plaignant des précisions quant à son identité afin de pouvoir retrouver les données personnelles traitées du plaignant, ce à quoi le plaignant répond le lendemain. Le 27 octobre 2020 la défenderesse répond au plaignant en donnant des indications quant à une demande d'effacement que le plaignant aurait introduite. Celui-ci répond le jour même qu'il ne demande pas l'effacement mais l'accès, sur base de l'article 15 RGPD. Le 28 octobre, la défenderesse envoie une capture d'écran faisant apparaître des données personnelles du plaignant. Le même jour, le plaignant répond que la défenderesse ne lui a pas fourni les éléments listés à l'article 15 RGPD<sup>2</sup> -

---

<sup>2</sup> Article 15 RGPD: 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

- a) les finalités du traitement;
  - b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
  - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
  - d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
  - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
  - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
  - g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
  - h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

tels que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits -dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'autorité de protection compétente-.

8. Le 29 octobre 2020 la défenderesse renvoie une autre capture d'écran avec des données personnelles du plaignant, et celui-ci répond de nouveau que les éléments listés à l'article 15 RGPD ne figurent pas dans sa réponse. Finalement, le 11 décembre 2020 la défenderesse répond au plaignant en adressant les différents points de l'article 15 RGPD.
9. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant. En application de l'article 95 § 2, 3<sup>o</sup> une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be)

### III. Motivation

10. Il incombe à la défenderesse, en sa qualité de responsable de traitement, de donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées et ce dans le respect des conditions de l'article 12 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de l'article 12.3. du RGPD, il incombe au responsable de traitement de fournir à la personne concernée (ici le plaignant) des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD (en ce compris donc une demande d'effacement comme en l'espèce basée sur l'article 17 du RGPD) dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'article 12.3. du RGPD poursuit qu'au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes
11. La Chambre Contentieuse note que la défenderesse a seulement répondu en adressant les différents éléments listés à l'article 15 RGPD le 11 décembre 2020, alors que le plaignant lui avait déjà fait remarquer à plusieurs reprises (via ses emails du 27 et 28 octobre 2020 ainsi que du 02 novembre 2020) que ses réponses antérieures ne reprenaient pas les éléments de l'article 15 RGPD. Dans ses deux réponses antérieures à

---

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

la demande du plaignant, la défenderesse s'est limitée à envoyer une capture d'écran affichant des données personnelles dont elle dispose concernant le client, sans adresser les différents éléments listés aux alinéas a) à h) de l'article 15.1 RGPD. Ceci démontre d'un manque de professionnalisme de la part de la défenderesse.

12. La Chambre Contentieuse relève aussi que la défenderesse a donné suite à l'email du plaignant du 2 novembre 2020 (dans lequel celui-ci lui indiquait pour la troisième fois à la défenderesse que sa réponse à sa demande d'accès était incomplète) le 11 décembre 2020, soit plus d'un mois plus tard et sans indication de prolongement du délai de réponse dans le cadre de l'article 12.3 RGPD, en violation de cet article.
13. Aussi, la Chambre Contentieuse rappelle qu'en sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2. et 24 du RGPD).
14. A titre liminaire, la Chambre rappelle que le droit d'accès est une des exigences majeures du droit à la protection des données, il constitue la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, le droit d'accès.
15. Aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) - h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits -dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'autorité de supervision des données compétente-.
16. Aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement. L'article 15.4 du RGPD prévoit que ce droit à la copie ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
17. Le plaignant a demandé à la défenderesse de lui communiquer toutes les données personnelles enregistrées à son sujet, en précisant qu'il souhaitait être informé des éléments repris aux alinéas c, d, g, h, i, e de l'article 15.1 RGPD (voy email du 02 novembre

2020 du plaignant à la défenderesse). Le 11 décembre 2020 la défenderesse finit par répondre au plaignant en reprenant pas à pas les éléments listés à l'article 15.1 RGPD :

**“ RE: FW: Article 15 GDPR Request [ref:\_00D408nKe\_500f31U7xy5:ref]**

---

Received: **Friday 11st. December 2020 20:29**

From: (...)

To: (...)

(...)

---

Dear Mr (...)

*I apologise for the delay in answering your questions. I just discovered your email in the mailbox.*

*I therefore respond to your correspondence regarding a request to learn more about how (...) processes your personal data.*

*The processing of your personal data by (...) is summarised below:*

*F: What data processes (...)*

*A: We process the following categories of personal data about you: Name, professional title, gender, business contact details as well as current and previous business functions/professional titles (a copy can be provided upon request after you have confirmed your identity to us for security reasons)*

*F: The purposes for which the data are used*

*A: We process the listed categories for the following purposes: To maintain a database on board posts in/management of companies*

*F: Who has access to the data?*

*A: We pass on the personal data to the following recipients or categories of recipients: Our customers who subscribe to our products that contain company information. Some customers are located outside the country where they are based to our knowledge. When we transfer the personal data to recipients located outside your home country or a country other than the one in which (...) is based, we use appropriate safeguards to protect the personal data as required by applicable law.*

*Q: What appropriate safeguards for transmission have we taken when we pass this data on to another country or to an international organisation?*

*A: As mentioned above, some of our customers may be based in a country other than your home country or a country where (...) is based. In addition, the data of companies within the group of companies to which (...) belongs or service providers may be held for (...), and this may be in other countries. As required by GDPR, we have taken appropriate technical and organisational security measures to protect the personal data we process from loss, misuse or unauthorised access, disclosure, alteration or destruction of this data. For security reasons, we do not disclose the details of the security measures we apply.*

*F: Source of data*

*A: The sources of personal data we collect include: publicly available websites, commercial registers and third party information providers with which we have commercial contracts.*

*Q: How long the data is expected to be stored*

*A: We store the listed categories of personal data for as long as is necessary to fulfil the purposes for which we have collected it, or as necessary for the fulfilment of legal, accounting or reporting obligations or for the settlement of disputes.*

*F: Whether automated decision-making, including profiling, is carried out in relation to the data;*

A: (...) does not carry out such automated decision-making/profiling (as described in Article 22 of the GDPR).

#### Sources of personal data

*As described in our last email (and in accordance with GDPR requirements), the sources from which we obtain your personal data include publicly available websites, commercial registers and third party information providers with which we have commercial contracts. With regard to the way the (...) database receives this data, the (...) database is automatically generated by the collection of data from these public and third-party sources. The database is regularly updated and all data in these public/third sources are transferred to the (...)database.*

#### Consent

*Please note that (...) does not rely on your consent to the processing of your personal data, but that this processing is based on Article 6(f) of the GDPR, which requires data processing for the purposes of the legitimate interests of (...)*

*I assume that this will meet this part of your request. If you are not satisfied with the way we have dealt with your request, please let us know. You also have the right to contact the competent supervisory authority in accordance with GDPR to find out how we have dealt with your request.*

*Yours sincerely,"*

18. La Chambre Contentieuse note que plusieurs des éléments listés dans l'article 15 RGPD ne sont pas repris de façon conforme.
19. Il en va ainsi, tout d'abord, de la mention des destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales (article 15.1.c RGPD). La défenderesse se contente d'indiquer à cet égard « *Our customers who subscribe to our products that contain company information. Some customers are located outside the country where they are based to our knowledge. When we transfer the personal data to recipients located outside your home country or a country other than the one in which Y is based, we use appropriate safeguards to protect the personal data as required by applicable law.* » ( traduction libre : « Nos clients qui s'abonnent à nos produits contenant des informations sur l'entreprise. A notre connaissance, certains clients sont situés en dehors du pays où ils sont basés. Lorsque nous transférons les données personnelles à des destinataires situés en dehors de votre pays d'origine ou d'un pays autre que celui dans lequel Y est basé, nous utilisons des garanties appropriées pour protéger les données personnelles, comme l'exige la loi applicable." ).
20. Or, conformément au principe d'équité, les responsables du traitement doivent fournir aux personnes concernées les informations les plus significatives sur les destinataires. En pratique, il s'agit généralement de destinataires nommément désignés afin que les personnes concernées puissent savoir exactement qui détient leurs données à caractère personnel. Si le responsable du traitement choisit de communiquer les catégories de destinataires, les informations conviennent d'être les plus spécifiques possible et

indiquer le type de destinataire (en fonction des activités qu'il mène), l'industrie, le secteur et le sous-secteur ainsi que l'emplacement des destinataires<sup>3</sup>. Or la référence par la défenderesse à ses clients abonnés à ses produits contenant des informations sur les sociétés (« *Our customers who subscribe to our products that contain company information* »), ne permet pas au plaignant de comprendre à qui sont envoyés ses données personnelles. La Chambre Contentieuse note par conséquent une violation de l'article 15.1.c RGPD

21. Aussi, la mention de l'article 15.1.d RGPD sur la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée est insuffisante. La défenderesse explique à cet égard: "*We store the listed categories of personal data for as long as is necessary to fulfil the purposes for which we have collected it, or as necessary for the fulfilment of legal, accounting or reporting obligations or for the settlement of disputes.*" (traduction libre: « Nous conservons les catégories de données à caractère personnel énumérées pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels nous les avons collectées, ou pendant la durée nécessaire à l'exécution d'obligations légales, comptables ou déclaratives ou au règlement de litiges. »). Or, ceci ne permet pas au plaignant d'avoir une vue claire sur la durée de conservation des données. S'il n'est pas possible au responsable de traitement d'indiquer une durée spécifique, il lui revient d'indiquer à tout le moins l'élément déclencheur de la durée de conservation. Le responsable du traitement ne peut se contenter de déclarer de façon générale que les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que la finalité du traitement l'exige. Le cas échéant, différentes périodes de stockage devraient être mentionnées pour les différentes catégories de données à caractère personnel et/ou les différentes finalités de traitement<sup>4</sup>. La Chambre Contentieuse note par conséquent une violation de l'article 15.1.d RGPD.
22. Par ailleurs, la mention de l'article 15.1.e RGPD sur l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement est absente. Ceci constitue donc une violation dudit article 15.1.e RGPD.
23. Par ailleurs, le plaignant soulève aussi une violation de l'article 15.1.h RGPD (prévoyant que la personne concernée doit être informée de l'existence d'une prise de décision

---

<sup>3</sup> Art. 29 Working Party, WP260 rev.01, 11 April 2018, Guidelines on transparency under Regulation 2016/679, p45

<sup>4</sup> Art. 29 Working Party, WP260 rev.01, 11 April 2018, Guidelines on transparency under Regulation 2016/679, p46-47



automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée), en ce que la défenderesse ne lui aurait pas notifié qu'il a fait l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé. Or, s'il est vrai que les données personnelles concernant le plaignant ont bien été traitées de façon automatisée (tel que l'indique la défenderesse dans son email du 11 décembre 2020), la Chambre Contentieuse note que le plaignant n'a pas fait l'objet d'une décision sur cette base produisant des effets juridiques le concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire (voy article 22.1 RGPD). Elle relève aussi que la défenderesse a indiqué au plaignant qu'elle ne prend pas de décision au sens de l'article 15.1.h RGPD. La Chambre Contentieuse ne constate donc pas de manquement à l'article 15.1.h RGPD.

24. La Chambre Contentieuse avertit la défenderesse qu'elle s'expose à un constat de manquement, si elle ne suit pas le prescrit de l'article 15 RGPD, pour toutes demandes qu'elle reçoit en ce sens.
25. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond », à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
26. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
27. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
28. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.
29. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur

le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

Décide, après délibération :

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, ordonne de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer son droit d'accès, dans le respect de l'article 15 RGPD. Cette mise en conformité est à effectuer dans les 30 jours de la notification de la présente décision, et la Chambre Contentieuse devra être informée de son exécution dans le même délai ;
- en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 4° de la LCA formule un avertissement envers la défenderesse.

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification au plaignant par l'autorité de supervision Autrichienne, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse. L'APD se coordonnera avec l'autorité de supervision Autrichienne afin que la notification de la décision soit faite au plaignant et à la défenderesse au même moment, dans le but d'éviter une asymétrie du délai de recours à la Cour des marchés.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse